

## COMMUNE DE LARNAGE

### CONSEIL MUNICIPAL DU 13-11-2025

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 13 novembre à 20h00 s'est réuni dans la salle de la mairie, le conseil municipal de la commune de Larnage sous la présidence de Mr Gérard ROBERTON maire.

Etaient présents : Mr ROBERTON Gérard, Mme BELLE Céline, Mme VILLOT Aurélie, Mr BOUCHARDON Jean-Christophe, Mme BUIT Catherine, Mme PERRIN Anne, Mr FLANDIN Nicolas, Mme DURAND Eliane, Mr NODIN Cyril, Mr ROUDIER Romain

Etaient excusé : Mme GLEYSE Isabelle a donné pouvoir à Mme DURAND Eliane  
Mme MORCEL Emmanuelle a donné pouvoir à Mr ROBERTON Gérard

Était absent : Mr CALLET Cédric, Mr CRIGNON François, Mr Cyril LAURENT

Secrétaire de séance : Mme BELLE Céline

Nombre de membres en exercice : 15 ; Nombre de membres présents : 10 ; Nombre de votants : 12  
Date de convocation 03-11-2025

Arche Agglo est venu présenter le projet « projet habitants, des projets partagés ». Il s'agit d'imaginer ensemble un projet artistique et culturel sur les communes de Bren, Chavannes et Larnage. La première réunion préparatoire aura lieu le 17 décembre à Chavannes. Il faudrait entre 8 à 9 personnes par commune.

#### I-Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### II-Affaires soumises à délibération

##### D029-2025 Admission en non-valeur

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal d'une liste de créances qui ne pourront pas être encaissées.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal admet à l'unanimité des membres présents en admission en non-valeur les créances concernant différents particuliers pour un montant total de 0.95 €.

##### D030-2025 DM N°02

###### **FONCTIONNEMENT**

Imputations	Ouvert	
<b>DF 012 6415</b>	+ 10 000.00 €	Augmentation paies
<b>DF 65 6541</b>	+ 1.00 €	Créances douteuses (0.95 €)
<b>DF 66 66111</b>	+ 5 200.00 €	Intérêts remboursement emprunt
<b>RF 70 70878</b>	+ 15 201.00 €	Augmentation des recettes remboursement URSSAF 46 000 €

Voté à l'unanimité des membres présents.

### D031-2025 La mise en œuvre du compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04-11-2025,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations fixées dans le protocole du temps de travail ou exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Voté à l'unanimité des membres présents..

### **D032-2025 Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 01-11-2025

#### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

**Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **Article 1 : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats souscrits** individuellement.
- **Article 2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.
- **Article 3 :** de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : **15 €**

- **Article 4 :** d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant,
- **Article 5 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

#### **D033-2025 Suppression de poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 26.50h**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu qu'un agent de la commune a eu un changement de temps de travail, en passant de 26.50 h à 30h et que la création de ce poste à eu lieu en mai 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 26.50h.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 26.50 h,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'**unanimité** la suppression du poste.

De supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 26.50h, de catégorie C.

### **D034-2025 Création emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : accueil périscolaire en garderie, aide aux professeurs des écoles, aide à la cantine, accompagnement dans le car, surveillance dans la cour.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet soit 30h/35h à compter du 01-12-2025 pour accueil des enfants à la garderie, aide aux professeurs des écoles, aide au restaurant scolaire, aide aux devoirs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadres d'emplois d'adjoint d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

-3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **D035-2025 Création emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : accueil périscolaire en garderie, aide aux professeurs des écoles, aide à la cantine, accompagnement dans le car, surveillance dans la cour.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet soit 28h00mns/35h ou 28.00h/35ème à compter du 14-11-2025 pour accueil des enfants à la garderie, aide aux professeurs des écoles, aide au restaurant scolaire, aide aux devoirs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadres d'emplois d'adjoint d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

-3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **D036-2025 Création emploi agents recenseurs et rémunération de ces agents**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 202

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son livre V

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
le conseil municipal,

Décide la création d'emplois non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de deux emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet pour la période allant de mi-janvier 2026 à mi-février 2026.

Décide que les agents percevront chacun à part égale la somme **de 1 500 € brut**.

Constate que la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune par l'état au titre de l'enquête de recensement de 2026 **s'élève à 1 843 €**.

**D037-2025 SDED – Effacement et fiabilisation des réseaux électriques Rue Chautin, à partir du poste CHAMP CLEVET – Dossier n°261560031AER**

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

<b>Opération : Electrification</b>	
Effacement et fiabilisation des réseaux électriques Rue Chautin, à partir du poste CHAMP CLEVET	
<b>Dépense prévisionnelle HT</b>	<b>118 030.82 €</b>
Dont frais de gestion : 5 620.52 €	
<b>Plan de financement prévisionnel :</b>	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	94 424.66 €
<b>Participation communale</b>	<b>23 606.16 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité des membres présents :

1°) Approuve le projet établi par le Territoire d'Energie Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.

2°) Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé.

3°) En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.

4°) Décide de financer comme suit la part communale (à compléter suivant la décision du Conseil Municipal) :

5°) S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du Territoire d'Energie Drôme.

6°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

**D038-2025 SDED – Effacement et fiabilisation des réseaux télécom Rue Chautin, à partir du poste CHAMP CLEVET – Dissimulation des réseaux téléphoniques**

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

<b>Opération : Electrification</b>	
Effacement et fiabilisation des réseaux électriques Rue Chautin, à partir du poste CHAMP CLEVET	
Dissimulation des réseaux téléphoniques	
<b>Dépense prévisionnelle HT de Génie Civil</b>	<b>42 389.77 €</b>
Dont frais de gestion : 2 018.56 €	
<b>Plan de financement prévisionnel :</b>	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	21 194.89 €
<b>Participation communale basée sur le HT</b>	<b>21 194.88 €</b>
<b>Total hors taxe des travaux de câblage : 11 058.00 €</b>	
<b>Plan de financement prévisionnel :</b>	
Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales	
<i>(49% x 11 058.00 = 5 418.42 €)</i>	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	2 709.21 €
Participation communale	<b>2 709.21 €</b>
<b>Montant total de la participation communale :</b>	<b>23 904.09 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité des membres présents :

1°) Approuve le projet établi par le Territoire d'Energie Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.

2°) Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé. La part syndicale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqué ci-dessus.

3°) Décide de financer comme suit la part communale (à compléter suivant la décision du Conseil Municipal) :

4°) S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du Territoire d'Energie Drôme.

5°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

**D039-2025 SDED – Modification des statuts**

Monsieur le Maire fait état des délibérations du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme portant modification des statuts. Celles-ci portent sur :

**Evolutions statutaires devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

- L'adaptation de la compétence optionnelle « création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3 des statuts.

- Compléter les activités connexes de Territoire d'Energie Drôme – SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence :

- Extension de ses activités à l'« autoconsommation » article 2-III-9 des statuts ;

- Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » article 2-III-10 des statuts

- Apporter diverses modifications rédactionnelles, sans incidence sur le périmètre des missions et des activités du Syndicat.

Considérants les statuts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE les modifications statutaires proposées

#### **D040-2025 SDED – Modification des statuts**

Monsieur le Maire fait état des délibérations du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme portant modification des statuts. Celles-ci portent sur :

#### **Evolutions statutaires devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2026**

- Supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid »

- Supprimer les activités connexes se rapportant à la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » Article 2-III 4 et 5.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette modification

Considérants les statuts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE les modifications statutaires proposées

#### **D041-2025 ARCHE AGGLO – Validation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées**

Vu la délibération n°2020-397 du 2 septembre 2020 du Conseil d'Agglomération instituant la Commission Locale de l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui stipule que la CLECT doit évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation,

Considérant la délibération n°2025-411 du 2 juillet 2025, le Conseil d'Agglomération à amender la délibération n°2017-295 du 20 décembre 2017, définissant l'intérêt communautaire en matière comme suit : « est déclaré d'intérêt communautaire la gestion de la lecture publique pour les communes accueillant une des antennes de la Médiathèque intercommunale multisites, à savoir : Tournon sur Rhône, Saint Donat sur l'Herbasse et Saint Félicien. Cet intérêt communautaire prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre du projet de construction/rénovation des antennes de la médiathèque intercommunale. »

Considérant le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que la CLECT est obligatoirement saisie à chaque transfert de compétence.

Considérant le rapport établi par la CLECT (annexé à la présente) est approuvé par ses membres à l'unanimité le 30 septembre 2025

Considérant que pour être validé ledit rapport doit recevoir l'approbation de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

VALIDE à l'unanimité le rapport établi par la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées le 30 septembre 2025.

Fin du conseil à 21h45

Le Maire  
Gérard ROBERTON

La secrétaire de séance  
Céline BELLE



